

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE -
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
EMPLOI FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM**

Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2017

La Commission Paritaire Nationale – Commission Paritaire Nationale Emploi Formation s'est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8^{ème} le 4 Juillet 2017

Etaient présents :

Collège employeurs : M. François HERBIN (Logimanche)
Mme Isabelle ROUDIL (Fédération des Coopératives d'Hlm)

Collège salariés : M. Paul MICHAUX – titulaire (SNPHLM-UNSA)
Mme Jocelyne SYLVA-MENDY – titulaire (SNUHAB-CFE-CGC)
Mme Monique VERGNES – titulaire (CGT)
M. Aïmad FARISSI – suppléant (FO) - Présent l'après-midi

Secrétariat : Le secrétariat est assuré par Mme Laurence Denis-Retaillaud

Etaient absents ou excusés :

Collège salarié :

M. Jean-Jacques BAGHDIKIAN - titulaire (FO)	M. Daniel BLANC - suppléant (CGT)	M. Alain BOUABDALLAH - suppléant (FNCC-CFDT)
Mme Solange MEON – titulaire (FNCC-CFDT)	M. JANSSENS – suppléant (SNPHLM-UNSA).	

Collège employeur :

M. Gilbert BAUX (La Maison Ardennaise)	M. Jean BROCAIL (SCP Cléome)	M. Laurent KOLHER (Habitat de l'III)
M. Pascal MASSON (SCP Habitation Familiale et HF Gestion)	M. Loris DE ZORZI (AXANIS)	

La séance est ouverte à 11h45

1) Approbation du procès-verbal de la CPN-CPNEF du 16 mars 2017

Le procès-verbal de la CPN-CPNEF du 16 mars 2017 est adopté à l'unanimité.

2) Représentativité syndicale et patronale

2-1/ Représentativité syndicale

Les organisations syndicales présentes font la déclaration suivante : « Nous sommes, à l'unanimité, désolées de l'absence, aujourd'hui, de la CFDT qui est à l'origine du courrier du 21 avril 2017 demandant d'inscrire à l'ordre du jour le thème de la représentativité syndicale. Nous n'avons pas apprécié que ce courrier ait été adressé sans concertation, et signé par Mme Solange Méon, titulaire CFDT. Nous attendons l'arrêté ministériel sur la représentativité syndicale au sein de la branche des Coopératives d'HLM.

Nous demandons que le thème de la représentativité syndicale soit remis à l'ordre du jour de la prochaine séance. En effet, nous souhaitons que la CFDT puisse s'exprimer sur les raisons qui ont présidé à ce courrier. »

La CPN-CPNEF considère qu'il y a lieu d'attendre la parution des arrêtés pour la représentativité syndicale par branche, celle-ci devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2017.

2-2/ La représentativité patronale

Mme Isabelle Roudil informe la CPN-CPNEF que la Fédération des Coopératives d'HLM est reconnue, par le Ministère du travail, représentative dans la branche des Coopératives d'HLM.

3) La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Le projet d'accord sur la CPPNI a fait l'objet de discussions en CPNEF les 19 janvier et 16 mars 2017.

Il est rappelé que la mise en place d'un tel accord constitue une obligation introduite par la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (dite Loi travail). Bien qu'aucune sanction ne soit prévue en cas d'échec des négociations, il apparaît qu'un tel échec serait de nature à fragiliser la branche du point de vue de sa représentativité.

Le collège employeur indique qu'il est favorable à la signature de l'accord portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

En l'absence de la présence de la CFDT, la **CPN-CPNEF décide de repousser la fermeture de la signature de l'accord au 11 octobre 2017 au soir, soit la veille de la prochaine séance de la CPN-CPNEF.**

Dorénavant, les deux commissions, d'une part la CPN-CPNEF et d'autre part la CPPNI se réuniront le même jour et successivement. Pour des raisons juridiques et de gestion, il y aura deux convocations, une pour la CPN-CPNEF et une autre pour la CPPNI.

4) Les accords collectifs des Coopératives transmis à la CPPNI et / ou à la CPN-CPNEF

Le collège salarié souhaite connaître le nom et la qualité (titulaire ou suppléant) des signataires des accords collectifs des Coopératives. En fait, Laurence Denis-Retaillaud précise que les accords ne sont pas systématiquement signés par des salariés élus (ex. : référendum, salariés mandatés). Quand les accords sont signés par des salariés élus, leur qualité est généralement mentionnée dans la rubrique relative aux parties.

La Fédération indique que des accords collectifs des Coopératifs ont été transmis à la CPPNI. Toutefois, celle-ci ne pouvant se réunir tant qu'elle n'a pas été instituée par accord collectif, il est décidé d'étudier ces accords lors de la séance du 12 octobre 2017.

Isabelle Roudil scannerera et adressera, par mél, les accords adressés à la CPPNI et ceux adressés à la CPN-CPNEF, aux membres de la CPN-CPNEF avant la prochaine séance.

5) Accord formation

Les organisations syndicales ont adressé, par mél, leurs propositions d'accord le 8 juin. Le collège salarié souligne qu'il s'est inspiré de l'accord formation des ESH car il avait été signé par l'ensemble des organisations syndicales.

François Herbin s'étonne de ce que l'on s'inspire d'une autre branche alors que les Coopératives disposent, depuis le 30 juin 2005, d'un accord formation. Il souligne également que les objectifs spécifiques à la branche des Coopératives et inscrits dans l'accord de 2005 ne sont pas repris, notamment ce qui a trait à l'accession à la propriété.

Les deux collèges conviennent que les Coopératives ont des particularités qui méritent un traitement distinct de celui des ESH.

François Herbin préconise de réinscrire le projet de la Fédération des Coopératives, notamment sur l'accession à la propriété, dans l'accord formation. Isabelle Roudil va transmettre, par mél, ledit projet fédéral aux membres de la CPN-CPNEF.

Par ailleurs selon François Herbin, le projet d'accord formation reprend tout à la fois des dispositions légales, sans citer les articles en cause, et des ajouts de sorte qu'il est très difficile de savoir ce qui relève de la loi et ce qui relève du domaine conventionnel. En outre, cette absence de précision rendra malaisée la mise à jour

de l'accord en cas de modification des dispositions légales puisqu'elle exigera un suivi régulier voire une réécriture fréquente de l'accord.

Laurence Denis-Retaillaud présentera pour la prochaine séance, le projet d'accord formation des organisations syndicales en distinguant ce qui relève de la Loi et de la négociation collective.

Les deux collèges conviennent de travailler sur la base conjointe :

- de l'accord formation présenté par le collège salarié
- et de l'accord du 30 juin 2005, de ses avenants, et du projet fédéral

Par ailleurs, et compte tenu de l'importance accordé à ce point, il est demandé que le futur accord formation aborde la formation des administrateurs et des coopérateurs, non seulement dans le préambule, mais d'une façon plus détaillée dans un article dédié.

Une discussion s'engage sur le contenu du projet d'accord formation.

Article 12

L'article 12 fait référence à l'UDES (Union Des employeurs de l'Economie Sociale et solidaire). Isabelle Roudil tient à souligner que les Coopératives Hlm n'adhèrent pas à l'UDES. Laurence Denis-Retaillaud établira une note sur les conséquences de l'arrêté d'extension de l'accord formation de l'UDES.

Il est rappelé que l'accord formation de l'UDES impose une surcotation à 1,6%, ce qui est plus faible que ce qui est prévue dans la branche des Coopératives.

Surcotation et article 30 de la CCN

La surcotation formation des Coopératives HLM est inscrite à l'article 30 de la Convention Collective Nationale (CCN) des Coopératives HLM. Comment articuler cette référence et le nouvel accord formation ?

Il est proposé de modifier par avenant la rédaction de l'article 30, celui-ci devra faire expressément référence à l'accord formation. Ainsi, lors de la signature de l'accord formation, il devra être procédé à la signature de l'avenant modifiant l'article 30 de la CCN.

A l'occasion de l'examen de cette question, et à la demande du collège salarié, Isabelle Roudil retrace l'historique du travail de compilation de la CCN et des avenants. Ainsi que rappelé dans le PV de la dernière séance, elle souligne que cette compilation avait pour fonction première de constituer une synthèse facilitant la compréhension des différents textes conventionnels et non d'instaurer un nouveau texte juridique. Un document de consolidation de la CCN et de ses avenants avait été remis au collège salarié en juin 2016 (cf. PV de la CPN du 9 juin 2016) pour validation.

Le collège salarié demande à ce que le document de compilation leur soit transmis par mél.

Article 5

La professionnalisation devrait être abordée dans cet article. Isabelle Roudil va adresser, aux membres de la CPN-CPNEF, la circulaire du 30 mai 2017 sur le financement de la formation.

Les guides

Il apparaît nécessaire, pour les deux collèges, d'éditer un guide sur le CFESS et un guide sur la formation professionnelle continue dans la branche des Coopératives. En revanche, le collège employeur n'est pas favorable à la réalisation d'un guide sur l'entretien professionnel.

6) Questions diverses

6-1/ Ordre public conventionnel

La Loi dite travail du 8 août 2016 impose aux branches d'engager, dans un délai de 2 ans, une négociation sur la définition de l'ordre public conventionnel dans chaque branche. A cette fin, Laurence Denis-Retaillaud rédigera une note sur ce point avant la fin de l'année 2017.

6-2/ Actualités HLM

Le collège salarié s'étonne de ne plus recevoir Actualités HLM depuis janvier 2017.

7) Calendrier des prochaines réunions

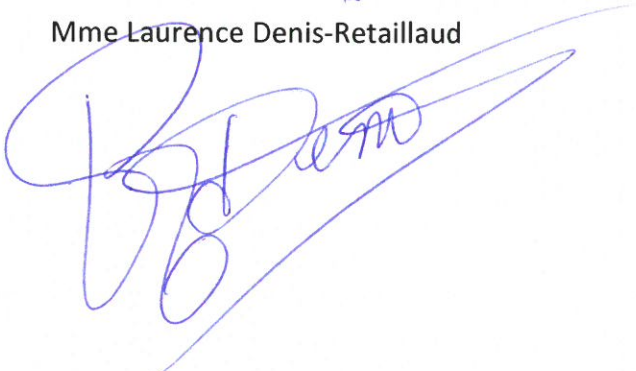
Les dates des prochaines réunions sont les suivantes :

- Jeudi 12 octobre
 - o 10h-12h : collège salarié
 - o 12h-13h30h : collège employeur
 - o 13h30-15h30 : CPN-CPNEF (accord formation, représentativité)
 - o 15h30-16h30 : CPPNI (étude des accords transmis par les Coopératives)
- Jeudi 30 novembre : NAO

La séance est levée à 16h20.

La Secrétaire,

Mme Laurence Denis-Retaillaud



La Présidente de séance,

Mme Jocelyne SYLVA-MENDY

